RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°198 du 26 août 2022

- Arrêté n° 1843 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 921 et 12 sur le territoire des communes d'Esquièze-Sère et Saligos
- Arrêté n° 1844 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
- Arrêté n° 1845 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 128 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 1846 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Mansan
- Arrêté n° 1847 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire des communes de Larroque, Peyret-Saint-André et Castelnau-Magnoac
- Arrêté n° 1848 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 35 sur le territoire de la commune de Peyret-Saint-André
- Arrêté n° 1849 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 309 sur le territoire de la commune de Guizerix
- Arrêté n° 1850 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Barèges, Sers et Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 1851 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
- Arrêté n° 1852 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune de Mérilheu
- Arrêté n° 1853 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan
- Arrêté n° 1854 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Cadéac, Ancizan et Guchen
- Arrêté n° 1855 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune de Bernadets-Dessus
- Arrêté n° 1856 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Triathlon des Pyrénées" les 3 et 4 septembre 2022 sur les routes départementales
- Arrêté n° 1857 du 26/08/2022 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 19

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01843

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.291
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 921 et 12 sur le territoire des communes d'ESQUIEZE-SERE et SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 août 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 921 et 12, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 14/2022.291 DU 23/08/2022

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 921 du PR 15+000 au PR 16+300, sur le territoire de la commune de ESQUIEZE-SERE,
n°12 du PR 3+500 au PR 3+615 sur le territoire de la commune de SALIGOS,
n°12 du PR 3+960 au PR 4+700 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 1er septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de ESQUIEZE-SERE et SALIGOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de ESQUIEZE-SERE et SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01844

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.199
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SARRASOLA en date du 24 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'inspection d'un pylone électrique en bordure la route départementale n° 105, effectués par l'entreprise SARRASOLA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'inspection d'un pylone électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+895 au PR 4+905, sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SARRASOLA.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SARRASOLA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01845

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.194
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°128 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 25 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renforcement de murs de soutènements sur la route départementale n°128, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de renforcement de murs de soutènements, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°128, au Point de Repère (PR) 2+800, sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour, nuit et week-end).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Mme le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01846

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.72
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 45 sur le territoire de la commune de MANSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1er août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication aux abords de la route départementale n°45, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 4+800 au PR 5+000, sur le territoire de la commune de MANSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de MANSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01847

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.184
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire des communes de LARROQUE, PEYRET-SAINT-ANDRE, CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LARROQUE,
Le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 août 2022,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 22 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°9, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 12+330 au PR 15+426, sur le territoire des communes de LARROQUE, PEYRET-SAINT-ANDRE, CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 632, 228, 929, 1 sur le territoire des communes de GUIZERIX, PUNTOUS, LARROQUE, CASTELNAU-MAGNOAC, MONLAUR-BERNET, CHELAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LARROQUE, PEYRET-SAINT-ANDRE, CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

le Maire de LARROQUE

Le Maire,
ZAÏTER CHARANNE

Chaabane ZAÏTER

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

CASTELNAU-MAGNOAC

Bernard VERDIER

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de GUIZERIX, PUNTOUS, MONLAUR-BERNET, CHELAN, ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01848

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.187
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°35 sur le territoire de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de PEYRET SAINT ANDRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 22 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°35, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°35, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 3+252, sur le territoire de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 août 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°228, 929, 21 sur le territoire des communes de MONLAUR-BERNET, CHELAN, CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

le Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE,

1e adjoint

Pierre LABAT

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de MONLAUR-BERNET, CHELAN, CASTELNAU-MAGNOAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

– 01849

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.189
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°309 sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de GUIZERIX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 août 2022;
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 22 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°309, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°309, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+555, sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 août 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°9, 10, 632 sur le territoire des communes de GUIZERIX, PUNTOUS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

M. le Maire de GUIZERIX,

MAIRIE DE GUIZERIX (H.-Pyr.)

Jean Michel LE BIHAN

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de PUNTOUS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

- 01850

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.282
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise GALLEGO en date du 4 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de modification de murs sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise GALLEGO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de modification de murs, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 40+924 au PR 41+080 sur le territoire des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.
Un alternat par piquets K10 pourra être mis en place en fonction de l'affluence de véhicule.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GALLEGO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire des communes de BAREGES, SERS et BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GALLEGO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01851

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.73
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise NGE FONDATIONS en date du 16 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus, sur la route départementale n°918, effectués par l'entreprise NGE FONDATIONS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de confortement de talus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 40+560 au PR 40+660, sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septmebre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

Un alternat par feux tricolores pourra être mis en place en fonction de la nécessité du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise NGE FONDATIONS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise NGE FONDATIONS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01852

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.298
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 938 sur le territoire de la commune de MERILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 16 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n° 938, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 938 du Point de Repère (PR) 35+100 au PR 35+300 sur le territoire de la commune de MERILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MERILHEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de MERILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01853

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.299
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 24 août 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 13, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de rehaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 10+100 au PR 10+120 sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN EN LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire d'ASPIN EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01854

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.192
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ANCIZAN,
LE Maire de GUCHEN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territorlales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 24 août 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 12/08/2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 54+600 au PR 58+000, sur le territoire des communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 19, 30 sur le territoire des communes de CADEAC, BAZUS-AURE, GREZIAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Le Maire d'ANCIZAN,

MAIRIE D'ANCIZAN R.F. (Hautes-Pyrénées)

Evelyne PICHON

Pour le Président et par délégation

le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Le Maire de GUCHEN,

MAIRIE DE GUCHEN (Hautes-Pyrénées)

Alain DUBERNARD

Pour attribution :
- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- M. le Maire de GREZIAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 · 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01855

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.74
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 136 sur le territoire de la commune de BERNADETS DESSUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SIAEP DU LIZON en date du 23 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable, sur la route départementale n°136, effectués par l'entreprise SIAEP DU LIZON, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°136, du Point de Repère (PR) 3+900 au PR 4+100, sur le territoire de la commune de BERNADETS DESSUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 septembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNADETS DESSUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de BERNADETS DESSUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01856

OBJET : Arrêté temporaire n°60/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRIATHLON DES PYRENEES»
Les 3 et 4 septembre 2022 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TRIATHLON DES PYRENEES » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **TRIATHLON DES PYRENEES**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du 3 au 4 septembre 2022 de 10h00 à 15h00

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 26 AOUT 2022

Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **TRIATHLON DES PYRENEES** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
33.13 km	680 m	1 018 m	707 m	1 485 m

Plein écran

Parcours associés :

- Course à Pied / L et M
- Natation / L et M
- Vélo / M
- Vélo / L

Parcours archivés :

- Vélo / M
- Vélo / L

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
75.92 km	2 212 m	2 550 m	707 m	1 669 m

Plein écran

Parcours associés :

- Course à Pied /L et M
- Natation / L et M
- Vélo / M
- Vélo / L

Parcours archivés :

- Vélo / M
- Vélo / L

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
20.97 km	153 m	145 m	768 m	828 m

Plein écran

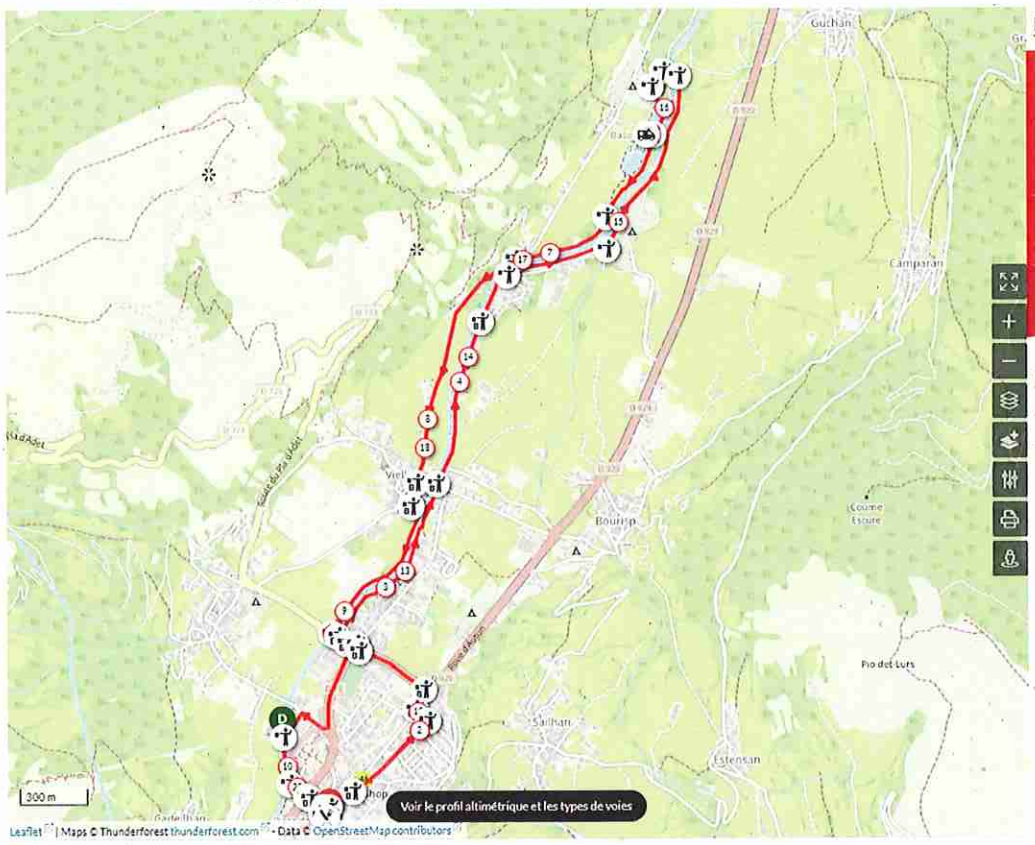

Parcours associés :

- Course à Pied /L et M
- Natation / L et M
- Vélo / M
- Vélo / L

Parcours archivés :

- Vélo / M
- Vélo / L

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01857

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.195
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°19 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 25/08/2022,
- VU la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES en date du 25 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un réseau d'assainissement sur la route départementale n°19, effectués par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de création d'un réseau d'assainissement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°19, du Point de Repère (PR) 9+500 au PR 9+600, sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 7 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929 sur le territoire des communes d'ARREAU.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le
26 AOUT 2022
Pour le Président et par délégation
Directeur Général Adjoint
En charge des Routes et des Mobilités

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire d'ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 26 AOUT 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr